



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 26 DÉCEMBRE 2017
ABROGEANT LA DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT DU 11 JUILLET 2007
ÉTABLISSANT DES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ÉVALUATION DES
EFFETS DE CISEAUX TARIFAIRES**

TABLE DES MATIÈRES

I. Objectif	3
II. Rétroactes	3
III. Base juridique	4
IV. Décision	5
V. Voies de recours	5
VI. Signatures	5

I. Objectif

1. L'objectif de la présente Décision est de donner la possibilité à l'IBPT de publier un test de ciseaux tarifaires (également appelé test de price squeeze) adapté et actualisé devant lui permettre, sur la base des analyses de marché qui imposent une interdiction de ciseaux tarifaires, d'effectuer des tests.
2. Afin d'atteindre l'objectif précité, il est nécessaire d'abroger la Décision du Conseil de l'IBPT du 11 juillet 2007 établissant des lignes directrices relatives à l'évaluation des effets de ciseaux tarifaires¹.

II. Rétroactes

3. Le 11 juillet 2007, l'IBPT a adopté une Décision dans laquelle il établissait la méthode qu'allait utiliser l'IBPT dans l'application d'un test de ciseaux tarifaires. Cette décision ne définissait pas seulement les concepts nécessaires mais aussi, dans les grandes lignes, la méthode à appliquer pour l'évaluation de ciseaux tarifaires, y compris la détermination de la méthodologie de coûts, la portée du test et la procédure en tant que telle à appliquer. Cette décision de 2007 se basait sur différentes décisions d'analyse de marché, adoptées par l'IBPT les années précédentes et imposant systématiquement à l'opérateur PSM concerné, sur la base de l'article 64, §1er, alinéa 2 de la loi du 13 juin 2005², une interdiction de création de ciseaux tarifaires.
4. La décision de 2007 a entre autres servi de base pour un test de ciseaux tarifaires et une consultation publique organisée par l'IBPT dans les années suivantes.³
5. Dans les années qui ont suivi la décision de 2007, la Cour de Justice a prononcé plusieurs arrêts⁴ en la matière, et plus précisément sous l'angle du droit de la concurrence, qui ont affiné la méthode d'établissement de ciseaux tarifaires. En outre, la Commission a formulé deux recommandations traitant aussi en partie de la manière dont les ciseaux tarifaires doivent être implémentés et ce plus spécifiquement en ce qui concerne la régulation dans le secteur des communications électroniques.⁵

¹ Ci-après : « la décision de 2007 »

² Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, M.B. 20 juin 2005, 28070. (Ci-après : « la loi du 13 juin 2005 »)

³ Entre autres : la Décision du Conseil de l'IBPT du 8 avril 2009 concernant le test de ciseaux tarifaires des lignes louées Ethernet et la consultation relative au projet de décision du Conseil de l'IBPT du 11 février 2009 concernant le test de ciseaux tarifaires des lignes louées Ethernet.

⁴ Il s'agit plus particulièrement des arrêts suivants : CJUE 14 octobre 2010, Deutsche Telekom, C-280/08 P ; CJUE 10 juillet 2014, Telefonica, C-295/12P et CJUE 17 février 2011, TeliaSonera, C-52/09.

⁵ La recommandation de la Commission du 20 septembre 2010 sur l'accès réglementé aux réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA), 2010/572/UE et la recommandation de la Commission du 11 septembre 2013 sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit, 2013/466/UE.

6. Depuis 2007, l'IBPT a réalisé différentes analyses de marché imposant à l'opérateur PSM une interdiction de création de ciseaux tarifaires. Par exemple la décision des régulateurs du secteur des communications électroniques du 1er juillet 2011 concernant l'analyse des marchés large bande⁶, la décision de la conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques du 1er juillet 2011 concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale⁷ et la Décision du Conseil de l'IBPT du 8 août 2013 relative à l'analyse du marché 7 (recommandation 2003) et du marché 6 (recommandation 2007) : ensemble minimal de lignes louées et fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées⁸.
7. Étant donné l'évolution de la matière ces dernières années, l'adoption de nouvelles recommandations par la Commission européenne et le besoin de créer un instrument pratique pour établir les ciseaux tarifaires, l'IBPT a décidé de formuler de nouvelles recommandations en ligne avec la situation actuelle en matière de jurisprudence et de réglementation. Afin de pouvoir adopter ces recommandations, l'actuelle décision de 2007 doit être abrogée.

III. Base juridique

8. Sur la base de l'article 14, §1er, 2° de la loi du 17 janvier 2003⁹, l'IBPT est compétent pour la prise de décisions administratives. L'article 5 de la loi du 13 juin 2005 stipule que l'IBPT peut, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, prendre toutes les mesures adéquates afin de réaliser les objectifs définis aux articles 6 à 8 de la même loi. Plus spécifiquement, l'article 6, alinéa 1er, 2° de la loi du 13 juin 2005, stipule que l'IBPT veille à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques.
9. Dans ce cadre, l'IBPT a la possibilité d'abroger ses décisions si cela s'avère nécessaire.

⁶ § 726 et suivants

⁷ Paragraphes 880, 975 et 1075.

⁸ § 4:350 et suivants

⁹ Loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, M. B. 24 janvier 2003, 2591. (Ci-après : « loi statut »)

IV. Décision

10. Étant donné la nécessité d'introduire de nouveaux principes généraux de test de ciseaux tarifaires, la présente décision abroge la Décision du Conseil de l'IBPT du 11 juillet 2007 établissant des lignes directrices relatives à l'évaluation des effets de ciseaux tarifaires.
11. La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site Internet de l'IBPT.

V. Voies de recours

12. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
13. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

VI. Signatures

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil